



**CPEPESC**  
Franche-Comté

# COMMISSION DE PROTECTION DES EAUX

Association régionale agréée de protection de la nature et du patrimoine – 3, rue Beauregard 25000 Besançon

☎ 03.81.88.66.71. • Fax 03.81.80.52.40. • Mél [franche-comte@cpepesc.org](mailto:franche-comte@cpepesc.org)

Permanence le mercredi de 19 h à 21 h

Monsieur le commissaire-enquêteur  
Monsieur Alain FRERE  
Mairie de Pimorin  
69 Grande Rue  
39270 PIMORIN

Nos réf. : CM – D23340

Dossier : PIMORIN

**Objet** : enquête publique relative à l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de PIMORIN

Besançon, le 20 novembre 2023

Monsieur le commissaire enquêteur,

La CPEPESC Franche-Comté, association régionale agréée de protection de la nature, a pris connaissance de l'enquête publique visée en objet relative au projet d'implantation d'un parc photovoltaïque au sol sur la commune de PIMORIN porté par la société RWE Renouvelables France sur un site, actuellement à usage agricole, constitué de milieux naturels et d'une biodiversité digne d'intérêts.

Le projet est prévu sur une surface de 15,23 hectares dont 6,74 ha pour l'implantation des panneaux. Le parc photovoltaïque sera composé d'environ 27 000 modules, ancrés par pieux vissés.

Censé développer une puissance crête de 15,24 MWc, ce projet est soumis à la délivrance d'un permis de construire (art. R. 421-1 et suivants du code de l'urbanisme) et à étude d'impact systématique (article L. 122-1 et annexe à l'article R. 122-2 du code de l'environnement) depuis la promulgation du décret n°2009-1414 du 19 novembre 2009 entré en vigueur le 1<sup>er</sup> décembre 2009.

Aux termes de l'article R. 122-5 du code de l'environnement, le contenu de l'étude d'impact doit être en relation avec l'importance et la nature des travaux et aménagements projetés et avec leurs incidences prévisibles sur l'environnement.

La CPEPESC tenait évidemment à apporter sa contribution notamment en ce qui concerne l'état initial de l'environnement et la préservation des enjeux liés à la biodiversité dans le cadre de la mise en œuvre des mesures « Eviter-Réduire-Compenser ». Son analyse s'appuie tout à la fois sur l'évaluation environnementale produite par le développeur et sur son expérience et ses savoirs reconnus dans le domaine de la protection de l'environnement, objectif exclusif de l'association. Les références aux pages dans le texte sont sauf mention contraire celles du dossier d'étude d'impact.

Elle précise ici qu'elle a déjà eu l'occasion d'apporter sa contribution dans le cadre d'autres projets photovoltaïques, sur les communes de Crotenay et de Mantry (x 2) dans le Jura mais aussi en Haute-Saône, à Scey-sur-Saône-et-Saint-Albin, Vadans, Marast-Moimay,

**Ecrire à l'adresse postale : 26 avenue Carnot – 25000 BESANCON**

Chambornay-lès-Belleveaux, Mailley-et-Chazelot (tout récemment) ou encore à Romain dans le Doubs.

Dans la majorité des cas, elle aboutissait aux mêmes conclusions, sous prétexte d'un impact faune-flore non significatif, à l'issue de la mise en œuvre de mesures d'évitement et de réduction et nonobstant la présence d'espèces (et donc d'habitats) à intérêt patrimonial, les développeurs se bornent à proposer des mesures d'évitement et de réduction écartant l'application de mesures compensatoires et la soumission du projet à la procédure dérogatoire prévue à l'article L. 411-2 du code de l'environnement.

Le présent projet ne déroge pas à cette règle.

Si elle a réussi à obtenir des avancées pour certains projets (mise en œuvre de mesures compensatoires hors procédure dérogatoire ou dans le cadre de la dérogation, retrait d'une partie de la surface initialement retenue), pour d'autres elle n'a eu d'autres choix, dans le strict respect de ses objectifs statutaires, que d'engager un contentieux administratif (Crottenay et Mantry).

## **La position de la CPEPESC sur les centrales photovoltaïques**

Au regard du contexte de dérèglement climatique et de la nécessité à réduire rapidement nos émissions de GES, la CPEPESC précise qu'elle n'est pas opposée à l'émergence des projets permettant de fournir de l'énergie électrique d'origine solaire à condition que ces projets dits d'énergie renouvelable n'aggravent pas l'artificialisation des espaces naturels et des milieux, à supposer même qu'ils soient dégradés, sur lesquels ils s'implantent, **c'est-à-dire qu'ils ne consomment pas inutilement du foncier et qu'ils soient d'une totale transparence écologique.**

Il convient ainsi de signaler que :

- Les énergies renouvelables doivent se montrer exemplaires d'un point de vue environnemental, en particulier en ce qui concerne la prise en compte de la biodiversité ;
- Le développement des énergies renouvelables doit absolument être accompagné d'un très fort renforcement de la maîtrise de la consommation et de l'efficacité énergétique.

La CPEPESC rejoint ici la position de France Nature Environnement (FNE) qui énonce que *« développer les énergies renouvelables est nécessaire, mais que le faire n'importe où, n'importe comment, avec une vision politique uniquement quantitative, sans précaution par rapport à la biodiversité qui traverse une crise sans précédent, relève de l'aveuglement. »*

Pour FNE, *« les énergies renouvelables doivent être utilisées le plus localement possible. La priorité doit être portée sur les installations de petites et moyennes puissances, près des lieux de consommation, voire pour le photovoltaïque sur les bâtiments qui l'utilisent en direct. Ceci a pour avantage de limiter le recours aux réseaux et de favoriser l'autonomie énergétique des territoires. »*

*Les installations sur le bâti, qu'il s'agisse des bâtis individuels, collectifs ou les grands entrepôts, doivent avoir la priorité par rapport aux installations au sol. Elles combinent plusieurs avantages : pas d'utilisation des sols, utilisation directe de l'électricité produite, implication des*

*particuliers qui sont plus attentifs à leur consommation d'électricité, possibilité par les « grandes toitures » d'avoir des surfaces assez importantes...».*

En définitive, la CPEPESC soutient prioritairement la couverture des bâtiments plutôt que l'implantation au sol sauf à démontrer, dans ce dernier cas, que le site choisi répond scrupuleusement aux critères d'un espace, soit dégradé ou artificialisé et sans enjeux écologiques, soit tout bonnement exempt d'enjeux écologiques.

Le projet de PIMORIN ne fait pas partie de ces catégories.

## **Une analyse bibliographique déficiente**

Le guide de l'étude d'impact – Installations photovoltaïques au sol indique s'agissant des données existantes à utiliser : *« Le dossier d'étude d'impact précisera quelles recherches bibliographiques (références, auteurs et dates) ont été effectuées, les bases de données consultées, les administrations, organismes et associations consultés (joindre éventuellement le compte rendu des entretiens et/ou les réponses écrites), les données anciennes actualisées (par enquête ou projection par rapport aux données existantes) ».*

Dans le chapitre consacré à cette analyse, l'étude d'impact indique :

*« Dans le cas présent, les ressources suivantes ont été exploitées :*

*Atlas des paysages de Franche-Comté, département du Jura (2001) ;  
Données SIG de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté (unités paysagères, sites protégés, enjeux paysagers, éléments de patrimoine, paysages remarquables...);  
Base Mérimée du Ministère de la Culture et l'Atlas des patrimoines ;  
Modèle Numérique de Terrain : Shuttle Radar Topographic Mission (SRTM) de la NASA ;  
Occupation du sol : CORINE Land Cover 2018, IFEN ;  
Photos aériennes de Géoportail et de Google Earth ».*

Aucune consultation de bases de données locales ou régionales ne semble avoir été effectuée, aucune association ne semble avoir été sollicitée aux fins d'obtenir les données historiques connues sur le site, à un niveau infra-communal ou communal, de même et plus surprenant encore font défaut les données pourtant gratuites disponibles depuis le géoportail de la biodiversité SIGOGNE.

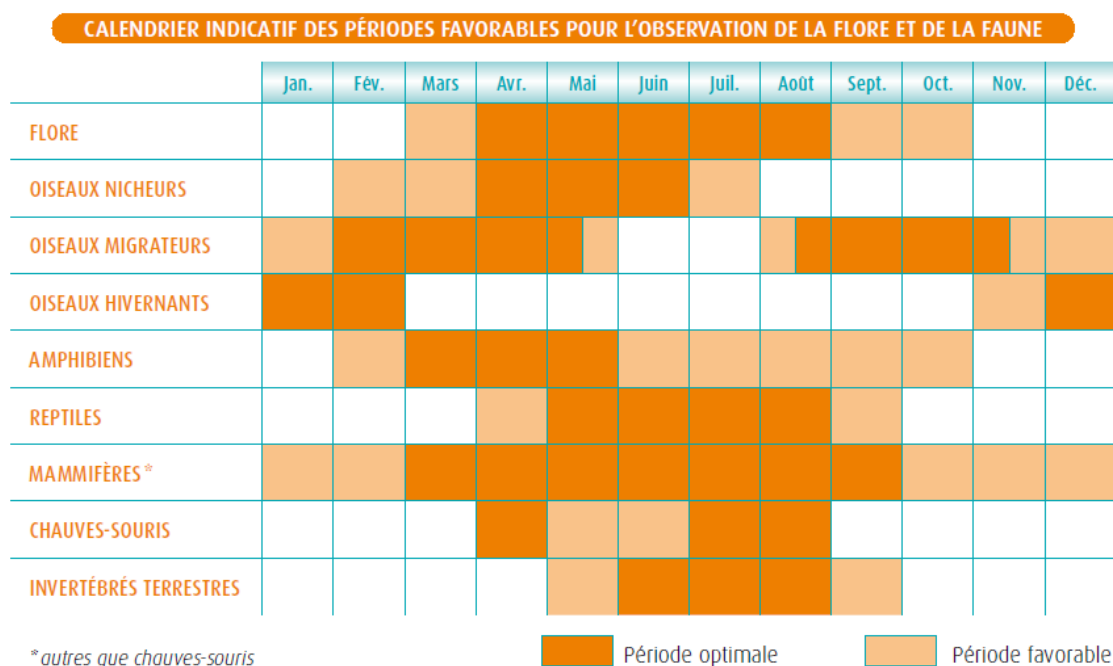
Cette carence dans les modalités de recueil de données naturalistes en amont des inventaires de terrain ne permet pas d'appréhender sereinement l'historique récent du site ce qui entache indubitablement les résultats et la qualité de l'état initial du site et de son environnement. Le scénario de référence s'en trouve sinon tronqué du moins biaisé.

## **Une étude écologique non conduite sur un cycle biologique complet**

Selon l'étude d'impact et le BE en charge des études naturalistes ENVOL, *« les inventaires faune et flore ont été effectués de mars à juillet 2020, soit durant la principale période d'activité/d'observation des taxons étudiés ».*

Il s'ensuit que l'étude d'impact faune-flore n'a pas été conduite, à tort, sur un cycle biologique complet ce qui ne permet pas de couvrir l'ensemble des potentialités du site en

désaccord avec le guide de l'étude d'impact des installations photovoltaïques au sol qui recommande : « La réalisation d'une étude sur la faune, la flore et les milieux naturels doit couvrir un cycle biologique représentatif, c'est-à-dire intégrer les saisons optimales d'observation (période de reproduction, de migration, pic de développement). Le cadrage préalable indique les périodes pendant lesquelles devront être menées les investigations de terrain ».



## L'avis défavorable de la CDPENAF

Le projet de PIMORIN constitue, sauf erreur, le premier projet jurassien à investir un terrain agricole exploité, certes qui ne l'est plus de manière productive mais qui continue à l'être et dont la gestion extensive pratiquée depuis plusieurs années explique la richesse et la qualité des milieux observables (cf. infra). Un bail de location est signé depuis 1996 entre la mairie de PIMORIN et un exploitant forestier afin que ce dernier entretienne les parcelles cadastrales suivantes : ZH98, ZH100, ZH102, ZH103, ZE73, ZE80. Ces parcelles qui constituent la zone d'implantation du projet sont donc bel et bien aujourd'hui affectées à une activité agricole au sens de l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime.

La CDPENAF s'est récemment prononcée en émettant un avis défavorable, sans doute a-t-elle relevé que ce projet ne pouvait prospérer sur des terres agricoles sans que l'objectif attaché à l'agrivoltaïsme - puisque ce projet s'intègre dans cette catégorie - ne soit atteint, objectif qui doit répondre à une vraie problématique agricole. Ainsi, la production d'énergie ne doit pas se faire au détriment des besoins agricoles.

Ici, ces derniers ne semblent en être qu'un prétexte.

## Le choix du site de PIMORIN : un site aux enjeux écologiques remarquables sous-évalués par le pétitionnaire

« Le site du projet se situe au sein de la Petite Montagne du Jura, dans un contexte écologique riche et fonctionnel. Il est en effet entièrement inclus dans la ZNIEFF de type II »

*Pelouses, forêts et prairies de la Petite Montagne » et on compte en outre, au sein de l'aire de l'étude éloignée (5 km), trois sites Natura 2000, deux APPB et sept ZNIEFF de type I » (page 8 du RNT).*

Classé par ailleurs en zone naturelle au PLUi et inscrit au sein d'un réseau fonctionnel constitué de réservoirs de biodiversité, notamment de type xérique ouvert et forestier, ainsi que de corridors du milieu agricole s'étendant jusqu'au sein de la zone du projet, le site au lieu-dit « *Sur Quemont* » présente assurément des potentialités en termes de biodiversité, comme nous le verrons plus loin, qui font de ce territoire un espace d'emblée inadapté à l'implantation d'une centrale photovoltaïque même avec des mesures ciblées d'atténuation des impacts.

En ce qui concerne les formations végétales, l'habitat majoritaire est celui des pelouses semi-sèches médio-européennes à *Bromus erectus*, habitat d'intérêt communautaire, qui couvrent la zone centrale de l'aire d'étude. Considérées en état de conservation moyen en raison de l'envahissement par la végétation ligneuse (prunelliers en particulier), ces pelouses présentent un enjeu local jugé modéré selon l'étude d'impact.

Les inventaires menés ont permis de recenser plus de 100 espèces de plantes vasculaires sur l'AEI. Selon le bureau d'études, aucune d'elles n'est protégée ou ne présente d'enjeu particulier mais cette richesse spécifique n'en reste pas moins élevée.

Ces milieux sont *a contrario* le domaine de vie de nombreuses espèces animales protégées ou non (avifaune, chiroptères, herpétofaune, entomofaune) dont plusieurs à enjeu patrimonial (c'est-à-dire inscrites en Listes rouges régionale ou nationale des espèces menacées) et pour certaines déterminantes ZNIEFF.

Dans le détail, page 9 du RNT :

*« Concernant l'avifaune, les enjeux sont globalement très faibles à modérés pour la majorité de la ZIP avec quelques petites zones à enjeux forts. Ainsi, trois cortèges se dégagent, en lien avec les grands types d'habitats identifiés sur le site : les milieux ouverts, et en particulier les pelouses, constituent des zones d'alimentation pour de nombreuses espèces et l'Alouette lulu, d'enjeu modéré, y niche ; les zones semi-ouvertes, parsemées de bosquets et de haies, sont très attractives pour la nidification et l'alimentation de nombreuses espèces patrimoniales, dont la Pie-grièche écorcheur et le Serin cini, d'enjeu fort ; les zones boisées présentent une diversité spécifique importante et sont favorables à la nidification d'espèces patrimoniales telles que le Pic noir et le Lorient d'Europe, d'enjeu modéré.*

*Le site revêt des enjeux très faibles à modérés pour les chiroptères. Les boisements étant l'objet d'une activité importante, il s'agit de territoires de chasse et de transit privilégiés mais aussi de gîte potentiel pour les espèces arboricoles comme la Barbastelle d'Europe ou la Pipistrelle de Nathusius par exemple. Les lisières de boisements et les massifs arbustifs ont un enjeu faible. Le premier est un territoire de chasse pour la Pipistrelle commune (dont l'enjeu est considéré comme faible sur le site d'étude) et un corridor de déplacement où l'activité chiroptérologique relevée est modérée. Enfin, les pelouses sont très peu survolées par les chiroptères, la diversité spécifique y est faible tout comme l'activité, il s'agit d'une zone de transit seulement occasionnelle. C'est pourquoi son enjeu est jugé très faible par le bureau d'études Envol.*

*La richesse spécifique de l'entomofaune est globalement importante mais composée d'espèces communes. Aucune n'est protégée ou menacée. De ce fait, toutes se voient attribuer un enjeu très faible. D'un point de vue spatial, le cortège entomologique est équitablement réparti, que ce soit dans les milieux fermés, les milieux ouverts ou semi-*

ouverts. Dans ce contexte, un enjeu faible est attribué aux habitats « naturels » du secteur d'étude. Les milieux anthropisés présentent un enjeu qualifié de très faible.

En ce qui concerne les amphibiens, les boisements présentent un enjeu faible car ils constituent des zones refuges ainsi que des corridors écologiques pour ces espèces. Les pelouses semi-sèches sont en revanche très peu attractives pour ce taxon.

Pour les reptiles, les lisières de boisements ainsi que les massifs arbustifs de l'aire d'étude présentent un enjeu modéré. Ces habitats sont particulièrement convoités par les reptiles et notamment le Lézard à deux raies qui est bien représenté au sein du secteur d'étude. Les pelouses semi-sèches bien exposées peuvent également permettre une thermorégulation pour ce reptile. Néanmoins, cet habitat est utilisé de manière secondaire. Un enjeu faible lui est attribué ».

**S'agissant de l'avifaune**, malgré la présence de nombreuses espèces patrimoniales, le bureau d'études considère les enjeux comme globalement faibles à modérés à l'exception de deux secteurs qualifiés à enjeu fort (une haie et un bosquet).

Cette interprétation ne manque pas de surprendre quand on sait que les oiseaux, espèces particulièrement mobiles, ne se contentent pas d'occuper quelques micro-habitats mais utilisent tout un panel de milieux au gré des saisons.

Il écrit encore page 69 dans le cadre de l'analyse des données bibliographiques :

*« Au regard de la configuration paysagère de la zone d'implantation potentielle, en période nuptiale, les probabilités d'observation portent principalement sur des espèces à patrimonialité modérée. Ainsi, il est envisageable de retrouver l'Alouette lulu, le Bruant jaune, le Chardonneret élégant, la Huppe fasciée, la Linotte mélodieuse, le Lorient d'Europe, le Pic épeichette, le Pipit des arbres, la Tourterelle des bois ou encore le Verdier d'Europe, qui utilisent principalement les milieux boisés »<sup>1</sup>.*

Pourtant, toutes ces espèces accusent un statut de conservation jugé défavorable, toutes (à l'exception de l'Alouette lulu) étant en effet classées en catégorie « Vulnérable », soit à un niveau préoccupant, en listes rouges régionale et/ou nationale. Difficile donc de ne leur attribuer qu'un niveau de patrimonialité « modéré » dénué du reste de toute validité/valeur scientifique.

Ajoutons, qu'en termes d'habitats, ces espèces ne sont pas forestières mais fréquentent avant tout les milieux prairiaux ou bocagers avec un recouvrement arbustif/buissonneux variable comme ceux de la ZIP.

Au total, pas moins de 14 espèces patrimoniales directement inféodées aux milieux observables sur l'AEI, lesquelles sont donc susceptibles de s'y reproduire au sens de la réglementation en vigueur - l'article 3 de l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 précise que **« les interdictions s'appliquent aux éléments physiques ou biologiques réputés nécessaires à la reproduction ou au repos de l'espèce considérée, aussi longtemps qu'ils sont effectivement utilisés ou utilisables au cours des cycles successifs de reproduction ou de repos de cette espèce »** - ont été inventoriées : Accenteur mouchet, Alouette des champs, Alouette lulu, Bouvreuil pivoine, Bruant jaune, Chardonneret élégant, Lorient d'Europe, Pie-grièche écorcheur, Pipit des arbres, Pouillot fitis, Serin cini, Torcol fourmilier, Tourterelle des bois<sup>2</sup> et Verdier d'Europe.

---

<sup>1</sup> 7 de ces espèces ont été en définitive observées sur l'AEI (tableau page 70).

<sup>2</sup> La Tourterelle des bois est la seule espèce de cette liste qui n'est pas protégée en France malgré un statut de conservation particulièrement précaire.

Avec 57 espèces recensées, dont 14 patrimoniales *a minima* dépendants directement des habitats en présence, en majorité des passereaux, cet inventaire confirme l'intérêt ornithologique de l'AEI, ce qui lui confère assurément un enjeu fort pour ce groupe, la synthèse page 73 déclinée par espèces (groupe d'espèces) n'étant pas pertinente pour déterminer l'enjeu global du site que représente l'avifaune.

**S'agissant des chiroptères**, 4 espèces d'intérêt communautaire sur un total de 13 espèces observées/contactées, ont été recensées au sein de l'AEI : Barbastelle d'Europe, Grand Murin, Minioptère de Schreibers et Murin à oreilles échancrées.

Malgré un niveau de patrimonialité jugé fort (Minioptère de Schreibers) et modéré (pour les trois autres espèces), les enjeux liés aux conditions de présence spécifique se limitent à des enjeux faibles à modéré argumentés sur la base de la faiblesse des contacts de chacune de ces espèces. Pourtant, la seule présence, même jugée occasionnelle, du Minioptère de Schreibers, espèce à enjeu majeur en Franche-Comté mais aussi au niveau national, associée au site NATURA 2000 « Réseau de 15 cavités à Minioptère de Schreibers en Franche-Comté » proche, justifie une réévaluation du niveau d'enjeu d'autant que la faible période et durée d'inventaire ne laissent pas présager de la fréquentation effective.

**S'agissant de l'herpétofaune**, la présence du Lézard vert occidental (ou Lézard à deux raies), espèce intégralement protégée ainsi que son habitat, confère indubitablement un enjeu fort aux milieux qu'il est susceptible de fréquenter d'autant qu'il s'agit d'une espèce classée en catégorie « Vulnérable » en liste rouge régionale.

Ainsi, ces interprétations sur le niveau d'enjeu de la ZIP manquent d'objectivité et ne sauraient représenter la qualité des habitats et des espèces en présence.

Pour conclure, et sans rentrer davantage dans le détail ou s'intéresser à d'autres groupes, force est de constater que l'étude d'impact ne traduit pas fidèlement l'intérêt écologique et le niveau de patrimonialité des habitats et des espèces de la zone d'étude. C'est visiblement une constance des études d'impact de parcs photovoltaïques qui tendent à sous-estimer les enjeux ce qui conduit à nuire à l'information complète du public et à exercer une influence sur la décision à venir de l'autorité administrative.

## **Une justification du choix du site d'implantation incohérente et insatisfaisante**

Dans le guide sur les études d'impact de parcs photovoltaïques au sol du MEDDTL, déjà vu plus haut et auquel se réfère d'ailleurs le bureau d'études, il est précisé : « *Afin de choisir le ou les sites favorables, les choix du maître d'ouvrage doivent être guidés par la prise en compte des enjeux environnementaux. Le tableau ci-dessous indique les principaux critères à considérer* ».

S'agissant du volet lié à la préservation de la biodiversité, il est clairement indiqué :

*✓ Éviter les sites protégés (APPB, réserve naturelle, site classé, site Natura 2000)*

*✓ Éviter les sites faisant l'objet d'inventaires (ZNIEFF, ZICO)*

De même, le guide sur l'instruction des demandes d'autorisations d'urbanisme pour les centrales solaires au sol de 2020 précise que « *l'objectif est d'anticiper et de ne pas planifier la*

*réalisation d'une centrale dans des secteurs présentant une forte sensibilité au regard des espèces protégées ».*

Or, le site est intégralement localisé dans l'emprise de la ZNIEFF de type II « *Pelouses, forêts et prairies de la Petite Montagne* » démontrant assurément l'existence d'enjeux naturalistes (cf. supra). Et même si le classement en ZNIEFF ne constitue pas en soi un outil de protection, la présence d'espèces protégées confère indirectement un statut de protection au milieu : la législation interdit en effet de porter atteinte aux espèces et aux milieux qui les supportent eu égard aux arrêtés interministériels de protection spécifiques.

RWE Renouvelables France prévoit d'implanter sa centrale solaire sur des pelouses calcaires à Brome érigé d'intérêt communautaire marquées par la présence d'espèces de faune sauvage à intérêt patrimonial. Un tel choix d'implantation, qui se rapproche de celui du projet de MAILLEY-ET-CHAZELOT en Haute-Saône, n'est pas soutenable. Les pelouses calcicoles comme les zones humides font l'objet depuis plusieurs décennies d'une attention particulière de la part des pouvoirs publics qui mobilisent différents moyens en vue d'assurer leur gestion/conservation. Imaginer vouloir y implanter une centrale solaire, laquelle reste dans sa conception une opération industrielle, reviendrait à remettre en question les investissements et les politiques consenties en faveur de leur préservation.

Le choix du site n'apparaît donc pas justifié au regard des enjeux de biodiversité et des politiques publiques jusque-là mises en œuvre.

Aux termes du 2° de l'article L. 122-3 du code de l'environnement, le contenu de l'étude d'impact comprend au minimum :

« (...)

*d) Une description des solutions de substitution raisonnables qui ont été examinées par le maître d'ouvrage, en fonction du projet et de ses caractéristiques spécifiques, et une indication des principales raisons du choix effectué, eu égard aux incidences du projet sur l'environnement ; »*

Cette obligation législative (et réglementaire) est traitée page 120. On apprend ainsi d'abord les raisons du choix du site de PIMORIN, ensuite sont détaillées les variantes d'implantation envisagées au sein de ce périmètre qui ont permis d'aboutir à la sélection définitive, soi-disant meilleur compromis entre la prise en compte des contraintes environnementales et la viabilité du projet (contraintes techniques et économiques).

En réalité, seuls des critères de sélection inhérents au site lui-même sont présentés, le choix du site reposant avant tout sur une opportunité foncière :

*« Au mois de septembre 2019, des premiers échanges ont eu lieu entre la société RWE Renouvelables France (anciennement Nordex) et la municipalité de Pimorin. Etant favorable au développement des énergies renouvelables sur son territoire communal, elle a proposé un site potentiel à la société RWE Renouvelables France. En effet, la municipalité a souhaité valoriser des parcelles communales dans le cadre d'une démarche en faveur d'un développement durable ».*

Ecrire ensuite qu'« il correspond en tout point au cas n°2 d'un site naturel à faible enjeux visé par la Commission de Régulation de l'Energie (CRE), dans le cadre des appels d'offres nationaux permettant l'obtention d'un tarif d'achat règlementé » est pour le moins osé et irréaliste puisque le site présente une richesse d'habitats et d'espèces avérée.



Il suit de là qu'à défaut d'avoir justifié le choix du parti retenu au regard d'autres alternatives envisageables, l'analyse ne répond pas à la réglementation en vigueur.

La société RWE Renouvelables France justifie encore son projet par sa compatibilité avec les documents de planification extra-régionaux et notamment le SRADDET approuvé le 16 septembre 2020 et le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de Bourgogne-Franche-Comté.

Si les documents concernés visent certes un développement des énergies renouvelables, ils réclament également une limitation de la consommation des terres naturelles, agricoles et forestières et définissent des objectifs de préservation de la biodiversité, lesquels ne sont pas mis dans la balance par le maître d'ouvrage pour évaluer correctement l'équilibre socio-économique et environnemental du projet.

S'ils favorisent les installations au sol sur les terrains urbanisés ou dégradés, les friches, les bordures d'autoroute ou les parkings, le SRADDET recommande de maintenir des exigences élevées sur les sols agricoles et l'absence de déforestation (page 96 du rapport d'objectifs du SRADDET).

Le projet s'implante sur un espace agricole et naturel, il ne correspond donc pas aux attendus prioritaires du SRADDET visant à installer les parcs solaires en terrain dégradé ou artificialisé.

Le SRADDET rappelle aussi que *« l'agriculture ou la forêt, à plus ou moins long terme, sont des secteurs incontournables de la lutte contre le changement climatique grâce d'une part, aux évolutions possibles des pratiques agricoles et forestières engagées par les différents acteurs et d'autre part, au fort potentiel de séquestration du carbone dans les sols et par la forêt [...] Ainsi, l'enjeu réside dans la capacité du secteur agricole et forestier à renforcer la séquestration du carbone, paramètre clé dans l'évolution du puits de carbone que représentent les sols agricoles ou forestiers »*.

Il est tout de même paradoxal et incohérent d'engager un projet photovoltaïque censé contribuer à lutter contre le réchauffement climatique et de procéder en même temps à la suppression d'habitats forestiers (même si les boisements en présence sont âgés de moins de 30 ans) et à l'altération/dégradation de milieux prairiaux qui participent par eux-mêmes à lutter contre les effets de ce réchauffement.

Dans son plan d'action stratégique, et son orientation n°2, le SRCE insiste sur la nécessaire adaptation au changement climatique mais déclare sans ambiguïté que *« la transition vers une économie basée sur les énergies renouvelables **ne doit pas se faire au détriment de la biodiversité et des continuités écologiques**. En effet, les éoliennes, les centrales hydrauliques, les champs de panneaux photovoltaïques, les cultures destinées à la production de biocarburant et les lignes électriques sont autant d'éléments qui peuvent fragmenter les milieux naturels. Le développement des énergies renouvelables doit donc se faire dans une logique d'économie et de bonne gestion de l'espace, en évitant de détruire ou de fragmenter de nouveaux espaces naturels, agricoles et forestiers, et en réutilisant les espaces artificialisés existants (friches industrielles abandonnées, utilisation des toitures de grands bâtiments tertiaires, industriels...) (objectif 2.4) »*.

Le projet de PIMORIN apparaît être en contradiction avec le SRCE. Ce projet est un non-sens écologique. S'il voit le jour, il contribuera à la fragmentation et à l'artificialisation des

milieux naturels et des continuités écologiques correspondantes et à l'érosion de la biodiversité du site.

A la lecture des éléments d'appréciation ci-dessus, force est de constater que le choix du site ne semble être justifié que par une opportunité foncière. Il ne correspond pas aux orientations nationales et au SRADDET Bourgogne-Franche-Comté et sa justification par l'analyse de solutions de substitution raisonnables au regard du moindre impact environnemental, telle que prévu par les textes, n'est pas conduite de façon satisfaisante.

## **Une évaluation des incidences « Natura 2000 » (pages 236-240) insuffisante**

Page 236, « deux périmètres Natura 2000 se situent dans un rayon de 5 kilomètres autour de la zone du projet de Pimorin » :

**Figure 60 - Synthèse des zones Natura 2000 présentes au sein de l'aire d'étude éloignée**

Numéro de la zone	Intitulé de la zone	Situation par rapport à la ZIP
<b>Zone Spéciale de Conservation (2 entités)</b>		
FR4301334	Petite montagne du Jura	1,38 km au sud-est
FR4301351	Réseau de cavités à Minoptères de Schreibers en Franche-Comté (6 cavités)	2,16 km au sud-ouest
<b>Zone de Protection Spéciale (1 entité)</b>		
FR4312013	Petite montagne du Jura	1,38 km au sud-est

Malgré la présence de deux sites NATURA 2000 à quelques 1,5-2 km au sud du projet de PIMORIN, malgré la présence d'un habitat d'intérêt communautaire et de plusieurs espèces inscrites aux annexes I de la Directive Oiseaux ou II/IV de la Directive Habitats/Faune/flore observées sur le site de projet, l'étude d'incidence NATURA 2000 requise au titre de la réglementation en vigueur se limite à des considérations génériques du genre « *des zones de reproduction pour ces espèces seront encore présentes après l'implantation du parc photovoltaïque. Les populations des espèces citées précédemment ne seront pas impactées par la réalisation du projet* ».

Sachant que l'évaluation des incidences doit prendre en compte tous les impacts que la réalisation du projet peut induire sur le site NATURA 2000 et l'état de conservation favorable des habitats naturels et des espèces présentes, en intégrant la phase chantier comme la phase exploitation, il apparaît que l'évaluation ainsi rendue ne semble pas respecter les exigences réglementaires.

## **Des impacts minimisés et des mesures ERC « Eviter-Réduire-Compenser » qui ne répondent pas à l'objectif de l'absence de perte nette de biodiversité**

**Ne seront abordés ici que les impacts pressentis sur la faune sauvage et sur leurs habitats respectifs.**

Page 16 du RNT, les impacts du projet sont ainsi détaillés :

*« Le projet retenu aura une incidence négligeable sur le cortège floristique qui est composé d'espèces commune en région et en France. Un impact modéré est retenu sur l'habitat d'intérêt communautaire que sont les pelouses sèches tandis que l'incidence sur le reste des habitats est considérée négligeable.*

*Les incidences prévues sur les oiseaux seront négligeables à fortes selon les espèces et les périodes durant la phase des travaux. Elles sont jugées négligeables lorsque le parc sera mis en fonctionnement.*

*Concernant les mammifères et les chauves-souris, les impacts sont évalués négligeables à faible pendant la phase chantier puis nulles à négligeable pendant la phase d'exploitation.*

*Pour l'herpétofaune (reptiles et amphibiens), les incidences sont évaluées à négligeables à modérées en phase chantier, et nulles en phase exploitation.*

*Enfin, les incidences attendues sur l'entomofaune sont négligeables à nulles ».*

Tout est dit dans ces quelques lignes. Dans le détail, s'agissant du seul groupe de l'avifaune, le bureau d'études considère page 184 : *« aucune atteinte à l'état de conservation des espèces recensées n'est envisagée pour les espèces protégées recensées sur le site d'étude. En effet, on relève une faible activité et diversité spécifique au sein du projet. De plus comme expliqué dans les paragraphes précédents, de nombreux habitats similaires se situent à proximité immédiate »*<sup>3</sup>.

Pour résumer, toujours le même raisonnement. Tout va bien dans le meilleur des mondes... puisqu'à des enjeux forts correspondent des impacts faibles ou négligeables. Sauf que la réalité est tout autre tant en phase chantier qu'en phase fonctionnement.

L'analyse est en effet tronquée puisque le pétitionnaire n'envisage sérieusement les impacts que sous l'angle des seules espèces - rien n'est dit, sauf erreur, sur la surface d'habitats arbustifs ou buissonneux qui sera détruite/défrichée - sans prendre en considération l'impact irréversible sur les habitats qui seront inéluctablement détruits, altérés ou dégradés alors qu'ils constituent pourtant autant d'habitats favorables à la reproduction et au repos des diverses espèces protégées recensées<sup>4</sup>.

Cette perte d'habitat devait être prise en considération au même titre que les perturbations et changements d'occupation ou d'affectation des sols en phase exploitation liés à la présence des modules photovoltaïques.

C'est essentiellement en tablant sur une réalisation des travaux en dehors des périodes sensibles que RWE Renouvelables France conclut à l'absence d'impact ou à un impact faible pour tous les groupes faunistiques. Mais cette adaptation du calendrier des travaux aussi utile et indispensable qu'elle soit n'empêchera pas les atteintes sur les milieux. Que le chantier intervienne en période interuptiale n'implique pas une absence d'impact. En l'occurrence, ces travaux auront pour conséquence de détruire, dégrader et d'altérer les habitats en présence et ce de façon irréversible, lesquels habitats sont protégés eu égard aux espèces qu'ils abritent en vertu des arrêtés ministériels de protection spécifique<sup>5</sup> et des dispositions de l'article L. 411-1 du code de l'environnement. Les « nouveaux habitats » pourront encore accueillir les espèces commensales de l'homme mais pour toutes les autres et en particulier pour l'avifaune ou encore

---

<sup>3</sup> Le BE est plus circonspect page 178 : *« Ainsi, les impacts sont négligeables à forts en phase chantier et nuls à négligeables en phase d'exploitation ».*

<sup>4</sup> On peut juste lire que cet impact engendré par la destruction d'habitats de reproduction et d'alimentation est considéré comme négligeable (tableau page 183).

<sup>5</sup> Arrêté du 29 octobre 2009 pour l'avifaune, arrêté du 23 avril 2007 pour les mammifères, arrêté du 8 janvier 2021 pour les amphibiens et les reptiles.

l'herpétofaune patrimoniale, on ne voit pas comment les conséquences pourraient se résumer à un niveau d'impact résiduel non significatif.

Non seulement la société RWE commet une erreur d'interprétation de la réglementation en vigueur mais en plus les mesures du volet ER(C) qu'elle propose retranscrites ci-après demeurent foncièrement insuffisantes au regard des conséquences pressenties du projet.

Enfin, que la disponibilité alentours en milieux favorables soit manifeste ne saurait justifier cette théorie du report que les bureaux d'études assèment sans aucun discernement, plus enclin à composer avec le porteur de projet qu'à évaluer sérieusement les niveaux d'impact d'un projet.

A une époque où l'érosion de la biodiversité n'a jamais été aussi criante, ce report ne peut prospérer. S'il peut s'entendre pour les espèces communes, il est illusoire pour les espèces à enjeu de conservation comme le guide ministériel de 2003 sur « *Les conditions d'application de la réglementation relative à la protection des espèces de faune et de flore sauvages et le traitement des dérogations* » s'en fait l'écho :

*« Dans ce contexte, pour une espèce donnée, la destruction, l'altération ou la dégradation sur un lieu donné, des éléments physiques ou biologiques nécessaires à la reproduction ou au repos ne remet pas en cause le bon accomplissement des cycles biologiques de cette espèce dès lors que les animaux de celle-ci, présents sur ce lieu donné, peuvent retrouver dans leur aire de déplacement naturel un territoire présentant les mêmes caractéristiques que celui détruit, altéré ou dégradé. Dans ce cas, la présence d'animaux de cette espèce n'entraîne pas sur ce lieu l'application de l'interdiction de destruction, d'altération ou de dégradation des éléments physiques ou biologiques nécessaires à la reproduction ou au repos.*

*Il en va ainsi pour les espèces communes qui rebâtissent chaque année un lieu de reproduction dans des milieux d'accueil fréquents en périphérie du site concerné par une destruction, altération ou dégradation. »*

Mais même pour ces espèces, le guide ajoute qu'« *il est interdit de détruire, altérer ou dégrader leurs sites de reproduction pendant qu'ils sont utilisés, d'autant qu'il y aurait en plus destruction des œufs voire destruction des jeunes ou des parents. **L'interdiction de destruction, d'altération ou de dégradation des sites de reproduction s'applique toute l'année pour les espèces qui réutilisent le même site de reproduction lors de chaque cycle de reproduction*** ».

Ce qui est précisément le cas des espèces menacées dites spécialistes recensées sur l'AEI.

En outre, le report *stricto sensu* des espèces sur d'autres milieux alentours dont se prévaut le bureau d'études n'est envisageable que si les milieux de substitution sont en capacité d'accueillir physiquement et écologiquement les espèces déplacées.

Ainsi comme le précise encore le guide ministériel « *pour veiller à la satisfaction de la condition selon laquelle est satisfait le « bon accomplissement du cycle de reproduction » qui est imposé dans les arrêtés de protection des espèces, il faut prendre en compte les possibilités de déplacement des animaux dans un milieu écologiquement favorable mais également favorable en terme de capacité d'accueil face à des individus de la même espèce ou d'espèces concurrentes déjà présents sur ce milieu d'accueil* ».

Dans le cas présent, comment les espèces qui fréquentaient les milieux prairiaux, les haies et les bosquets qui seront détruits/altérés pourraient-elles se reporter sur d'autres

territoires sans être confrontées à la concurrence avec d'autres congénères de la même espèce (compétition intraspécifique) déjà fixés sur ces mêmes lieux ?

Du reste, pourquoi le législateur aurait-il prévu et renforcé, par la loi sur la reconquête de la biodiversité d'août 2016, les mesures de la séquence « Eviter - Réduire - Compenser » si les espèces pouvaient ainsi se reporter ?

L'interprétation du bureau d'études n'est guère sérieuse, elle montre surtout avec quel dédain il traite la biodiversité malgré son déclin généralisé reconnu par la communauté scientifique. Interprétation sans fondement car elle ne prend pas en compte sérieusement les impacts sur les habitats en présence (cf. supra).

Le projet, qui reste dans ses composantes un projet industriel, réduira incontestablement l'attractivité du site pour les espèces recensées et contribuera à la diminution de l'abondance relative des espèces, en période de reproduction notamment, et à une baisse irrémédiable de la richesse spécifique.

Malgré les incidences prévisibles sur le cortège faunistique patrimoniale qui ne peuvent être que préjudiciables au maintien de ces espèces dans un état de conservation favorable, malgré les incidences attendues sur l'habitat d'intérêt communautaire et sur les milieux arbustifs et arborés, etc. le pétitionnaire - relevant indûment l'absence d'impact résiduel significatif - n'a pris le parti de ne mettre en œuvre que des mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement refusant de déposer un dossier de dérogation et de proposer parallèlement des mesures compensatoires appropriées pour pallier la perte de sites de reproduction et d'aires de repos.

Les mesures ER sont présentées pages 221 à 227 : 5 mesures d'évitement y sont relevées et 6 mesures de réduction :

Type de mesure	Numérotation de la mesure	Nomenclature guide THEMA	Nom de la mesure	Objectif de la mesure
	ME2	E2.2.e	Choix de l'implantation du parc photovoltaïque au sol et de ses voies d'accès	Optimisation du projet par rapport aux éléments identifiés au cours de l'état initial
	ME3	E3.1.a	Eviter les risques de fuite de polluants	Limiter au maximum les risques de fuite de polluants
	ME4	E4.1.a	Eviter les travaux de nuit	Eviter les impacts sur les espèces nocturnes
	ME5	E3.2.a	Absence totale d'utilisation de produits phytosanitaires	Eviter les impacts liés aux produits phytosanitaires
Réduction	MR1	R1.2.a	Conservation d'espaces ouverts entre les modules	Maintenir les populations floristiques et faunistiques au sein des espaces ouverts
	MR2	R3.1.a	Optimisation de la date de démarrage des travaux	Limiter les risques d'impacts sur les populations nicheuses
	MR3	R1.1.c	Balisage préventif et mise en défens des zones sensibles	Réduire les risques d'impact en cas de détection d'éventuelles sensibilités
	MR4	R2.1.t	Mise en place d'un suivi écologique de chantier	Limiter les risques d'impacts sur la faune, la flore et les habitats naturels
	MR5	R.2.f	Favoriser le déplacement de la faune	Limiter le cloisonnement des milieux et permettre le passage de la faune locale par la mise en place d'un grillage perméable
	MR6	R2.2.0	Gestion écologique des habitats dans la zone d'emprise du projet	Recréer un couvert végétal après la phase chantier afin de limiter l'impact du parc photovoltaïque sur les habitats, la flore et la faune

Brièvement, s'agissant des mesures d'évitement - en rappelant au préalable que l'évitement doit être privilégié pour atteindre l'objectif d'absence de perte nette de biodiversité - on y retrouve des mesures ordinaires et basiques comme celle portant sur le choix du site. Mais elle est biaisée puisque la démarche entreprise par RWE Renouvelables France n'est pas objective (cf. supra).

S'agissant des mesures de réduction, ce sont toutes des mesures classiques plus adaptées à la gestion future du site qu'orienter dans le sens d'une amélioration de sa qualité écologique.

L'adaptation du calendrier des travaux est une mesure davantage d'évitement à laquelle tout projet doit satisfaire au risque de se voir refuser le permis. La mise en place de clôtures perméables pour la petite faune n'occasionne aucun surcout pour la société. A l'instar de la mesure précédente, elle s'est imposée aux porteurs de projets dotés d'une emprise grillagée.

Même la mesure MR 6 « *Gestion écologique des habitats dans la zone d'emprise du projet* », censée stopper la dynamique de fermeture des milieux et favoriser le développement d'habitats de pelouses semi-sèches, ne peut être déconnectée de l'objectif de rentabilité d'une centrale photovoltaïque, tout obstacle aux rayons solaires constituerait une perte de production. L'entretien qui y sera pratiqué visera donc davantage à maîtriser la végétation qu'à gérer écologiquement le site. Au demeurant, telle qu'elle est déclinée, cette mesure n'est pas une mesure de réduction puisqu'elle relève de la compensation *stricto sensu*.

Et qui dit compensation dit immanquablement dérogation. En mettant en œuvre une telle mesure, le pétitionnaire fait donc inconsciemment le constat de l'impact résiduel significatif de son projet.

La synthèse relative aux impacts résiduels consécutifs aux mesures d'évitement et de réduction indique : « *A l'issue des mesures présentées précédemment, nous n'attendons également pas d'impacts résiduels significatifs en conséquence de la réalisation du projet à l'encontre des populations d'oiseaux qui fréquentent le secteur d'étude. Les impacts résiduels après mesures sont, en effet tous qualifiés de négligeables. Le suivi de chantier, l'adaptation temporelle des travaux, la conservation de la haie (située à l'ouest de l'entité nord) et d'une partie des boisements ainsi la recolonisation naturelle des milieux ouverts par les pelouses permettra de ne pas perturber l'avifaune nicheuse et se traduira par une recolonisation de la zone d'implantation en phase d'exploitation* ».

Mais comment concevoir réellement et sereinement qu'un projet à composante industrielle puisse être ainsi si peu pénalisant pour l'environnement. Cette analyse est déconcertante.

La société pétitionnaire a déjà proposé une mesure compensatoire (cf. ci-dessus) et en propose même une seconde dans le cadre de la mise en œuvre des mesures d'accompagnement avec la MA 1 « *Améliorer l'insertion paysagère du projet de parc photovoltaïque* » qui prévoit la plantation de deux haies en limite du parc photovoltaïque (page 230). Bien que le linéaire total dépassera à peine les 100 m, cette mesure s'apparente évidemment elle-aussi à une mesure compensatoire.

C'est donc bien qu'il existe des incidences du projet après mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction.

Enfin, la mesure d'accompagnement MA 3 consiste à mettre en œuvre un suivi de la faune et de la flore sur toute la période d'activité de la centrale, soit 31 années (!). Ce suivi ne trouvera son intérêt que s'il s'accompagnait de mesures correctives face à une modification du cortège faunistique. Aucun élément au dossier ne porte à croire que de telles mesures seraient mises en œuvre.

En définitive, à partir du moment où des mesures compensatoires ont été ciblées démontrant que l'impact résiduel du projet reste significatif, RWE Renouvelables France n'avait pas d'autre possibilité que de déposer un dossier de dérogation en bonne et due forme, lequel devra bien évidemment s'accompagner de propositions de mesures compensatoires solides et sérieuses, car la simple compensation des éléments topographiques (haies) du reste de toute évidence non proportionnée aux surfaces supprimées ou la mise en place d'une gestion dite « écologique », ne permettent pas de garantir l'objectif de l'absence de perte nette de biodiversité à court et moyen terme, objectif inscrit au code de l'environnement depuis la promulgation de la loi pour la reconquête de la biodiversité d'août 2016.

Tel qu'il est élaboré et conçu, le projet méconnaît les intérêts défendus au code de l'environnement et aux arrêtés ministériels de protection spécifiques.

Clairement, l'émergence de parcs photovoltaïques en zones prairiales, a fortiori s'il s'agit de pelouses calcicoles, est une très mauvaise option dans laquelle les développeurs de projet d'énergie renouvelable feraient mieux de ne pas s'impliquer au risque de voir leurs projets régulièrement contestés.

Ces milieux sont fragiles, menacés par l'intensification agricole (conversion en culture, amendement avec comme corolaire une banalisation du cortège floristique) et l'urbanisation alors même qu'ils sont identifiés comme supports incontournables de biodiversité.

### **Une demande de dérogation au titre des articles L. 411-1 et suivants du code de l'environnement qui fait défaut**

Page 232, le rédacteur écrit : *« Au vu des résultats de l'étude écologique, de l'implantation du projet et des mesures présentées, nous estimons que le fonctionnement du parc photovoltaïque au sol de Pimorin n'entraînera pas de risque d'atteinte à l'état de conservation des populations régionales et nationales des espèces animales et végétales inventoriées dans l'aire d'étude immédiate. »*

*De plus, au regard de la surface du projet de parc photovoltaïque au sol, elle serait trop peu significative pour altérer ou dégrader les espaces vitaux des espèces protégées présentes sur le secteur. Dès lors, nous jugeons non nécessaire la constitution d'un dossier de demande de dérogation pour altération, dégradation ou destruction d'habitats d'espèces protégées ».*

C'est une grossière erreur !

Face à des enjeux forts (avifaune, herpétofaune, chiroptères) et aux incidences sur les milieux, qu'il s'agisse d'effets directs (destruction, altération, dégradation des habitats, rupture dans le continuum écologique par engrillagement du parc, dérangements intentionnels sur la faune sauvage, etc.) ou indirects (influence négative des panneaux sur la végétation par modification de la luminosité, de la température et de l'hydrométrie) induisant irrémédiablement une perte de diversité spécifique, une dérogation en application de l'article L. 411-2 du code de l'environnement et la mise en œuvre de mesures compensatoires s'avéraient nécessaires, ce que le pétitionnaire n'envisage pas.

*A contrario*, elle estime que les mesures d'évitement et de réduction mises en œuvre sont suffisantes pour ne pas avoir à déposer un tel dossier.

En réalité, le pétitionnaire méconnaît les dispositions de l'article L. 411-1 du code de l'environnement qui interdit, outre la destruction de spécimens d'espèces protégées, l'altération, la dégradation et la destruction de ces habitats d'espèces.

La perte de ces habitats ou l'atteinte à ces habitats n'est pas négociable. Que les espèces puissent continuer à survoler ou utiliser le parc solaire en chasse et pour leur alimentation comme cela est suggéré ne saurait dispenser le maître d'ouvrage d'assurer la préservation des sites de reproduction et des aires de repos que seules des mesures compensatoires peuvent permettre de garantir dans le cas présent.

Le guide ministériel déjà visé plus haut sur « *les conditions d'application de la réglementation relative à la protection des espèces de faune et de flore sauvages* » apporte un éclairage fort à propos. Il indique page 7 :

*« Les textes précisent que l'interdiction de destruction, d'altération ou de dégradation des sites de reproduction ou de repos d'une espèce s'applique sur les parties de territoire où l'espèce est présente ainsi que dans l'aire de déplacement naturel des noyaux de population existant. Cette disposition a pour objectif de permettre l'expansion des populations pour maintenir les espèces dans un bon état de conservation.*

*Cette disposition est sans effet notable pour les espèces ubiquistes peu exigeantes dans le choix de leurs sites de reproduction ou de repos. Par contre, il convient d'être attentif au respect de cette disposition dans le cas des espèces très exigeantes sur les éléments physiques et biologiques des sites de reproduction et de repos. En effet, l'interdiction de destruction, d'altération ou de dégradation s'applique, même en l'absence d'animaux d'une espèce donnée, dans un lieu donné, dès lors que celui-ci présente les caractéristiques recherchées par cette espèce et que ce lieu se situe dans le rayon de déplacement naturel des animaux d'un noyau de population de cette espèce. Le respect de cette exigence est d'autant plus important que les espèces les plus exigeantes sur les caractéristiques de leurs lieux de reproduction ou de repos sont justement celles qui, du fait même de ces exigences, sont généralement les plus menacées et considérées en conséquence comme d'intérêt patrimonial.*

*On entend par espèce patrimoniale une espèce pour laquelle le niveau de rareté et des menaces la concernant est tel qu'il y a un doute sérieux quant à son maintien dans un bon état de conservation à l'échelle régionale lorsqu'elle subit une destruction ou une dégradation de son site de reproduction ou de son aire de repos. Globalement, lorsque la connaissance est suffisamment développée et caractérisée au niveau régional, il s'agit d'une espèce déterminante de zone naturelle d'intérêt écologique faunistique ou floristique (ZNIEFF), ou au moins rare à l'échelle régionale (R, RR, E) et/ou proche de la menace ou menacée (correspondant aux statuts de menace selon la classification de l'Union internationale pour la conservation de la nature : NT = quasi menacée, VU = vulnérable, EN = en danger, CR = en danger critique d'extinction ».*

On notera d'abord que le guide précise que l'interdiction de destruction s'applique, même en l'absence d'individus d'une espèce donnée, dans un lieu donné, dès lors que les milieux en présence offrent les caractéristiques recherchées par l'espèce considérée.

Le guide ajoute :

*« Dans ce contexte, pour une espèce donnée, la destruction, l'altération ou la dégradation sur un lieu donné, des éléments physiques ou biologiques nécessaires à la reproduction ou au*



*repos ne remet pas en cause le bon accomplissement des cycles biologiques de cette espèce dès lors que les animaux de celle-ci, présents sur ce lieu donné, peuvent retrouver dans leur aire de déplacement naturel un territoire présentant les mêmes caractéristiques que celui détruit, altéré ou dégradé. Dans ce cas, la présence d'animaux de cette espèce n'entraîne pas sur ce lieu l'application de l'interdiction de destruction, d'altération ou de dégradation des éléments physiques ou biologiques nécessaires à la reproduction ou au repos.*

*Il en va ainsi pour les espèces communes qui rebâtissent chaque année un lieu de reproduction dans des milieux d'accueil fréquents en périphérie du site concerné par une destruction, altération ou dégradation. »*

En revanche, en présence d'espèces à intérêt patrimonial le guide ne laisse absolument pas place au doute :

*« Lorsqu'il y a détérioration ou destruction d'un site de reproduction ou d'une aire de repos pour une espèce non patrimoniale, il est raisonnable de penser que la destruction, l'altération ou la dégradation du site ne remettra pas en cause le bon accomplissement des cycles biologiques au niveau local et une dérogation n'est, dans ce cas, pas nécessaire. **En revanche, s'il y a, ou destruction d'un site de reproduction, ou d'une aire de repos concernant au moins une espèce patrimoniale, une dérogation est toujours nécessaire** ».*

Au vu des caractéristiques du site et des conséquences environnementales du projet, une demande de dérogation pour altération/dégradation et destruction d'habitats d'espèces protégées, permettant d'appliquer efficacement la séquence ERC « Eviter - Réduire - Compenser » était exigée.

## **Sur la récente interprétation du Conseil d'Etat du régime de protection des espèces protégées**

La CPEPESC se réfèrera ici à l'avis récemment rendu par le Conseil d'Etat en réponse à une demande de la cour administrative d'appel de Douai (Conseil d'Etat, avis, 9 décembre 2022, Association Sud-Artois pour la protection de l'environnement, n°463563) s'agissant des seules conditions de déclenchement de l'obligation de dépôt d'une demande de dérogation

En relevant que la première condition à vérifier est celle tenant à la seule présence, sans considération d'effectif, de spécimens d'espèce protégée et sans appréciation de son état de conservation, le Conseil d'Etat, a souhaité visiblement se rapprocher du positionnement défendu quelques mois plus tôt par la Cour de justice de l'Union européenne. Celle-ci, dans un arrêt du 4 mars 2021, avait notamment élargi le champ d'application du régime dérogatoire aux espèces communes, c'est-à-dire aux espèces dont les populations sont dans un état de conservation favorable.

Le Conseil d'Etat assortit sa demande d'examen à une deuxième condition relative à la nature du risque d'atteinte à l'état de conservation de l'espèce protégée concernée, globalement il demande à ce que l'administration vérifie si le risque d'impact résiduel sur les espèces protégées, évalué après prise en compte des mesures d'évitement et de réduction, est « suffisamment caractérisé ».

C'est seulement à l'issue de l'analyse de ces deux conditions cumulatives que la décision de déposer ou non une demande de dérogation est censée intervenir.

C'est cette déclinaison qu'a reprise récemment le tribunal administratif de Besançon dans une décision récente du 25 janvier 2023 (n°2000067).

Appliqué au présent dossier, force est de constater que les deux conditions sont remplies.

La présence de spécimens d'espèces protégées est avérée. Dès l'instant où la présence d'individus d'espèces protégées, *a fortiori* à intérêt patrimonial (Alouette lulu, Bruant jaune, Chardonneret élégant, Pie-grièche écorcheur, Pouillot fitis, Torcol fourmilier, etc., Barbastelle d'Europe, Minioptère de Schreibers etc., Léopard à deux raies, etc.), a été reconnue, RWE Renouvelables France ne pouvait faire autrement que de considérer ces éléments comme base de ses inventaires et d'en tirer toutes les conséquences utiles dans une totale transparence.

Quant au risque d'impact résiduel, il est d'autant plus caractérisé que l'opération ne s'accompagne que de mesures d'évitement et de réduction élémentaires sans réelle ambition, de mesures d'accompagnement insuffisantes mais aussi de mesures compensatoires qui, loin de compenser totalement le dommage, témoignent sans ambiguïté que les impacts de l'aménagement n'ont pu être suffisamment évités et réduits.

## **En conclusion,**

Comme elle l'a rappelé en préambule, la CPEPESC est favorable au développement des énergies renouvelables dans le contexte d'urgence climatique, **mais sous la réserve expresse que la biodiversité, dont l'appauvrissement et l'érosion sont partout signalés, n'ait pas à en pâtir.** Ce n'est absolument pas le cas du projet porté par RWE Renouvelables France.

Que l'opportunité foncière ait un temps fait miroiter la possibilité d'implanter un parc solaire ne peut justifier la poursuite de l'instruction de ce dossier.

Notre association constate que l'objectif de l'absence de perte nette de biodiversité à court et moyen terme ne pourra être respecté en raison de l'impact irréversible pressenti sur les milieux en présence à fortes aménités.

Elle ne peut accepter l'idée que ce projet industriel, sous prétexte du développement des énergies renouvelables, puisse voir le jour en ce lieu eu égard aux carences de l'étude d'impact, aux dommages sur les milieux et les espèces animales et végétales associées qu'il engendrera inmanquablement.

Au mois de juin 2021, les experts du GIEC et de l'IPBES ont mis en garde contre la tendance des projets d'atténuation ou d'adaptation à ne prendre en compte que les aspects climatiques. Ils expliquent que les mesures qui se concentrent sur le climat se prennent souvent au détriment de la biodiversité. Nous en avons malheureusement la démonstration avec ce projet.

La CPEPESC prend l'engagement ici que, dans l'hypothèse où un permis serait délivré dans l'état actuel du dossier, elle déposerait un recours contentieux devant le tribunal administratif comme elle a déjà eu l'occasion de le faire pour d'autres projets destructeurs réfutant l'intérêt manifeste que représentent les habitats d'espèces protégées. Un tel projet ne peut prospérer en ce lieu et la société RWE Renouvelables France serait bien inspirée de l'enterrer purement et simplement au risque de ternir durablement l'image du développement du solaire photovoltaïque en France.

Par conséquent, la CPEPESC vous demande, Monsieur le Commissaire-enquêteur, au vu des éléments exposés, et pour tout autre à produire ou déduire, d'émettre le seul avis qui s'impose ici, un avis défavorable.

La CPEPESC veut croire à votre sens de l'intérêt général et vous prie d'agréer, Monsieur le Commissaire-enquêteur, en l'assurance de ses salutations distinguées.

Pour la CPEPESC de Franche-Comté,  
Le Président, Christophe MORIN

A handwritten signature in black ink, consisting of several fluid, overlapping strokes that form a stylized representation of the name 'Morin'.